# ORDONNANCE DE SIMPLIFICATION DES DEMARCHES DES ASSOCIATIONS ET DES FONDATIONS AUPRES DE L'ADMINISTRATION

## CONSEIL NATIONAL DES CRESS – 31 AOUT 2015

L'article 62 de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a autorisé le gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, « toutes mesures relevant de la loi afin de simplifier les démarches des associations et des fondations auprès des administrations, notamment en adaptant les modalités d'enregistrement, d'agrément et de reconnaissance d'utilité publique et les conditions d'obtention de financement ».

Cette note a pour objectif la synthèse des différentes dispositions inscrites dans l'ordonnance du 23 juillet 2015, qui modifie lois et codes et comporte 16 articles répartis en cinq chapitres.

Retrouvez la brève du ministère de la ville de la jeunesse et des sports ici

Retrouvez les 80 propositions du Mouvement Associatif pour simplifier la vie associative ici

Retrouvez le tableau synoptique du Collectif des Associations Citoyennes ici

**Démarches administratives** ..... 3
- Déclaration d'enregistrement
- Bas et Haut Rhin, Moselle
- Outre-mer

**Subvention et agrément** ..... 5
- Demande de subvention
- Agrément

**Appel à générosité du public** ..... 6
- Champ
- Vocabulaire
- Compte d'emploi

**Dons et legs** ..... 8
- Dispositions entre vifs ou par testament
- Droit de préemption

**Fondation** ..... 9
- Reconnaissance d'utilité publique

**Association sportive** ..... 10
- Agrément
- Reconnaissance d'utilité publique

**Association cultuelle** ..... 11
- Attribution des biens
- Mise à disposition des lieux de cultes
- Contrôle financier
- Fond de réserve
- Condamnation

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Démarches administratives | Déclaration d'enregistrement | Article 1 | Loi 1 juillet 1901 relative au contrat d'association | 5 | Déclaration préalable en sera faite " à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement" | Remplacé par : Déclaration préalable en sera faite "au représentant de l'Etat dans le département" | Pas d'impact notable |
| | | | | | "Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaire chaque fois qu'elles en feront la demande" | Abrogé | |
| | Bas et Haut Rhin, Moselle | Article 2 | Code civil local Alsace Moselle relatif aux associations | 43 | "Peut être privé de la capacité juridique l'association qui compromet l'intérêt public par une résolution illégale de l'assemblée de ses membres ou par des agissements illicites de la direction." | | |
| | | | | 61 | "L'autorité administrative peut faire opposition contre l'inscription lorsque les buts de l'association sont contraires aux lois pénales réprimant les crimes et délits ou lorsque l'association aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire et à la forme républicaine du Gouvernement." | | |
| | | | | 62 | "Si l'autorité administrative élève opposition, le tribunal d'instance doit communiquer l'opposition à la direction. L'opposition peut être attaquée selon les règles de la procédure administrative contentieuse." | Remplacé par : "Si l'association est fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du Gouvernement, sa dissolution est prononcée par le tribunal de grande instance, sur saisine de l'autorité administrative compétente, sur requête du ministère public ou de tout intéressé. » | |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | 63 | "inscrits au registre des associations. Il n'y a pas lieu de procéder à cette inscription en cas d'ouverture de la faillite. Si l'association est dissoute par résolution de l'assemblée des membres ou par expiration du temps fixé pour la durée de l'association, la direction doit déclarer la dissolution à fin d'inscription. Dans le premier cas, il y a lieu de joindre à la déclaration une copie de la résolution prononçant la dissolution. Si le retrait de la capacité juridique est prononcé en vertu de l'article 43 ou que la dissolution a lieu en application des règles du droit public des associations, l'inscription est faite sur avis de l'autorité compétente." | Abrogé | |
| | Outre-mer | Article 14 | Loi 1 juillet 1901 relative au contrat d'association | 21 | Mise en cohérence et en application des mesures citées ci-dessus. | | |

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Subvention et agrément | Demande de subvention | Article 7 | Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations | 10 | | Insertion d'un alinéa "« Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 **sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. »** | Obligation d'utiliser le CERFA demande de subvention pour l'ensemble des collectivités. Le décret précisant les "caractéristiques du formulaire unique n'a pour l'heure pas été publié au Journal Officiel. |
| | Agrément | Article 3 | | 25-1 | "Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui sollicitent un agrément doivent satisfaire aux trois critères suivants:" | Remplacé par « Sans préjudice des conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément, tout agrément, délivré par l'Etat ou ses établissements publics, d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par le code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suppose de satisfaire aux trois conditions suivantes : » | Conditions inchangés : 1° Répondre à un objet d'intérêt général ; 2° Présenter un mode de fonctionnement démocratique, 3° Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière. |
| | | | | | "Ces derniers s'ajoutent aux conditions spécifiques requises pour la délivrance de chaque agrément et fixées par la loi ou les règlements. » | Remplacé par **« Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions. »** | |

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Appel à générosité du public | Champ | Articles 8 | Loi du 7 aout 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique | 3 | Article presque entièrement réécrit | Les organismes qui, afin de soutenir une cause scientifique, sociale, familiale, humanitaire, philanthropique, éducative, sportive, culturelle ou **concourant à la défense de l'environnement,** souhaitent faire un appel public à la générosité, sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès de la préfecture du département de leur siège social. **Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel public générosité.** Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle." | Ajout de "la défense de l'environnement" dans la liste des causes pouvant faire l'objet d'une levée de fonds publics. Ajout d'un seuil (fixé par décret non publié) correspondant au montant des dons collecté et rendant obligatoire la déclaration auprès du préfet de département. **Surpression de la précision sur les "supports de communication".** |
| | Vocabulaire | | | 3 bis | "Lorsque la campagne est menée …" | Remplacé par "Lorsque l'appel est mené…" | **Ouverture à d'autre type de l'appel à générosité publique à d'autres moyens de levée des fonds (exemple Crowfunding)** : "appel public à générosité" remplace "campagne". |

| | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Compte d'emploi | Article 9 | | 4 | " Les organismes visés à l'article 3 de la présente loi établissent un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par types de dépenses. Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme; il peut être consulté par tout adhérent ou donateur de cet organisme qui en fait la demande" | Remplacé par "Tout organisme ayant fait appel public à la générosité au sens de la présente loi établit un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses, lorsque le montant des dons, constaté à la clôture de l'exercice, excède un seuil fixé par décret. Les corps de contrôle peuvent demander aux organismes ayant fait appel public à la générosité une communication de leurs comptes, afin de s'assurer du montant des ressources collectées. Ce compte d'emploi est déposé au siège social de l'organisme et porté à la connaissance du public par tout moyens." | **Obligation du recueil de dons à partir d'un seuil de dons collectés et fixé par décret (non publié).** Compte d'emploi "porté à la connaissance du public par tout moyens" on pense notamment au site web des gros collecteurs Français. |
| | Vocabulaire | Article 10 | Code des juridictions financières | 111-8<br>143-2 | Cohérence du vocabulaire, voir article 8 de l'ordonnance. | | Cohérence du vocabulaire |

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Dons et leggs | Dispositions entre vifs ou par testament | Article 4 | Code civil | 910 | "Si le représentant de l'Etat dans le département constate que l'organisme légataire ou donataire ne satisfait pas aux conditions légales exigées pour avoir la capacité juridique à recevoir des libéralités ou qu'il n'est pas apte à utiliser la libéralité conformément à son objet statutaire, il peut former opposition à la libéralité, dans les conditions précisées par décret, la privant ainsi d'effet. | Insertion à la suite "Le troisième alinéa n'est pas applicable aux dispositions entre vifs ou par testament au profit des associations et fondations reconnues d'utilité publique, des associations dont la mission a été reconnue d'utilité publique et des fondations relevant des articles 80 à 88 du code civil local applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » | **Le préfet ne peut plus s'opposer à des dons par testament au profit de fondations, congrégations et associations aptes à recevoir des dons et libéralités** |
| | Droit de préemption | Article 5 | Code de l'urbanisme | 213-1-1 | "Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux [...] lorsqu'ils font l'objet d'une aliénation à titre gratuit, sauf si celle-ci est effectuée entre personnes ayant des liens de parenté jusqu'au 6ième degré ou des liens issus d'un mariage ou d'un pacte civil de solidarité" | Complété par " « ou au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités et, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des établissements publics du culte et des associations inscrites de droit local. » | **Les immeubles ou ensembles de droits sociaux au profit d'une association, fondation ou congrégation, ne sont plus soumis au droit de préemption.** |

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Fondation | Reconnaissance d'utilité publique | Article 6 | Loi du 23 juillet 1987 relative au développement du mécénat | 20-3 | Article 20 alinéa 2 portant sur la transformation d'une association en fondation reconnue d'utilité publique. | Insertion d'un nouvelle alinéa « Art. 20-3.-**Une fondation dotée de la personnalité morale peut être transformée en une fondation reconnue d'utilité publique, sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle**. La transformation de la fondation est décidée par une délibération adoptée dans les conditions requises par ses statuts pour sa dissolution. La transformation prend effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat accordant la reconnaissance d'utilité publique. » | "Cet article intéresse notamment les fondations d'entreprise et les fondations sous égide qui souhaite s'émanciper de leur tutelle. Elle va dans le sens d'un développement plus souple de la philanthropie." Collectif des associations citoyennes |
| | | | | | | | |
| | | | | 26 | Application de l'article 20-3 de la loi du 23 juillet 1987 aux iles de Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie | | |

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Association sportive | Agrément | Article 11 | Code du sport | 121-4 | | Ajout d'un alinéa « **L'affiliation d'une association sportive à une fédération sportive agréée par l'Etat en application de l'article L. 131-8 vaut agrément.** »; et modification des alinéas suivants " L'autorité administrative peut prononcer le retrait de l'agrément accordé à une association sportive ou résultant de l'affiliation ..", "Les conditions de l'agrément et du retrait de l'agrément accordé à une association ou résultant de l'affiliation prévue au troisième alinéa (cité en début de paragraphe) sont déterminés par décret en Conseil d'Etat". | |
| | Reconnaissance d'utilité publique | Article 12 | | 131-8 | | Ajout d'un alinéa « **Les fédérations sportives sont reconnues comme établissement d'utilité publique lorsqu'elles ont obtenu l'agrément mentionné au premier alinéa et bénéficient des avantages associés à la reconnaissance d'utilité publique.** » | **Les fédérations obtenant l'agrément sont reconnues comme établissement d'utilité publique.** Attention les reconnaissances d'utilité publique délivrées à des fédérations avant la parution de l'ordonnance (le 23/07/15) sont abrogées. |

| Thème | Sous thème | Ordonnance | Code ou loi | Article | Avant | Après | Commentaires |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Association cultuelle | Attribution des biens | Article 13 | Loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat | 9, 10 | "En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués **par décret rendu en Conseil d'Etat**, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article (communes)." | "En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués **par délibérations concordantes des associations ou établissements concernés,** soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er du présent article (communes)." | |
| | Mise à disposition des lieux de culte | Article 13 | | 13 | "**La cessation de cette jouissance** (mise à disposition d'édifices servant à l'exercice public du culte), et, s'il y a lieu, son transfert **sera prononcée par décret**, sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux : …" | **"La cessation de cette jouissance** (mise à disposition d'édifices servant à l'exercice public du culte), et, s'il y a lieu, son transfert **sera prononcée par arrêté préfectoral,** sauf recours au Conseil d'Etat statuant au contentieux : …" | Transfert de compétence Etat - Département |
| | Contrôle financier | Article 13 | | 21 | "Le **contrôle financier** est exercé sur les associations et unions **par l'administration de l'enregistrement** et par l'inspection générale des finances" | "Le **contrôle financier** est exercé sur les associations et unions **par le ministère des finances** et par l'inspection générale des finances" | Transfert de compétence |
| | Fond de réserve | Article 13 | | 22 | Abrogé | Remplacé par " **Les associations et unions peuvent employer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de réserve** suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne pouvant, en aucun cas, recevoir une autre destination. " | Suppression du montant maximal du fond de réserve. |
| | Condamnation | Article 13 | | 23 | 2ème alinéa " Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er de l'article 22, condamner l'association ou l'union à verser l'excédent constaté aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance." abrogé | | Abrogation de la condamnation par les tribunaux à reverser l'excédent constaté. |